

# Master of Science (MSc) in Management Maîtrise universitaire ès Sciences en management

## Règlement d'études

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document

### Table des matières

<b>Chapitre 1. Dispositions générales</b>	<b>2</b>
Article 1. Objet	2
Article 2. Objectifs de formation	2
Article 2 bis. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens	2
Article 3. Gestion et organisation	2
<b>Chapitre 2. Admission, équivalences et mobilité</b>	<b>3</b>
Article 4. Admission	3
Article 5. Équivalences et mobilité	3
<b>Chapitre 3. Organisation des études</b>	<b>4</b>
Article 6. Durée des études : temps plein et temps partiel	4
Article 7. Plan d'études et crédits ECTS	4
<b>Chapitre 4. Évaluation des compétences</b>	<b>5</b>
Article 8. Modalités d'évaluation	5
Article 9. Présence et absence aux examens	6
Article 10. Notation	6
Article 11. Organisation des sessions d'examens	6
<b>Chapitre 5. Orientation, inscription et conditions de réussites</b>	<b>6</b>
Article 12. Choix de l'orientation	6
Article 13. Inscription aux enseignements et aux évaluations	7
Article 14. Module 1 : Conditions d'inscription, de réussite et de seconde tentative	7
Article 15. Module 2 : Conditions d'inscription et de réussite	8
Article 16. Module 3 : Conditions d'inscription et de réussite	9
Article 17. Module 4 : Conditions d'inscription et de réussite – mémoire	9
Article 18. Conditions de réussite et de délivrance du grade	11
Article 19. Exclusion	11
<b>Chapitre 6. Fraude, plagiat et recours</b>	<b>11</b>
Article 20. Fraude et plagiat	11
Article 21. Recours	12
<b>Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales</b>	<b>12</b>
Article 22. Dispositions transitoires	12
Article 23. Droit supplétif	12
Article 24. Entrée en vigueur	12

## Chapitre 1. Dispositions générales

### Article 1. Objet

<sup>1</sup> L'Université de Lausanne, par la Faculté des hautes études commerciales (ci-après Faculté des HEC), délivre une Maîtrise universitaire ès Sciences en management / Master of Science (MSc) in Management, nommée ci-après **MScM**.

<sup>2</sup> Le MScM s'obtient obligatoirement, en cas de réussite, avec l'une des orientations suivantes :

- marketing/Marketing
- stratégie, organisation et leadership/ Strategy, Organization and Leadership
- business analytics / Business Analytics
- comportement, économie et évolution / Behaviour, Economics and Evolution.

<sup>3</sup> Les conditions permettant d'obtenir le MScM, avec l'une des orientations prévues à l'alinéa 2 du présent article, sont décrites à l'article 13 du présent Règlement d'études.

### Article 2. Objectifs de formation

Le MScM prépare ses diplômés à assumer des responsabilités dans les domaines de la gestion. À la fin des études du MScM, l'étudiant est capable de :

- apprécier la dimension éthique du comportement individuel dans un contexte organisationnel ;
- identifier et analyser les composantes de l'environnement des organisations et leurs possibles évolutions ;
- utiliser et élaborer de manière critique des études scientifiques pour prendre des décisions adaptées au domaine du management des organisations ;
- identifier les besoins organisationnels (en termes de ressources) en vue de prendre et de mettre en œuvre des décisions ;
- communiquer adéquatement par oral et par écrit avec différents acteurs institutionnels, de sorte à gérer les dynamiques et les enjeux de groupe ;
- gérer leur travail et mener des projets (organisation et exécution) de manière autonome ;
- travailler efficacement en équipe en adoptant une posture réflexive et d'écoute active ;
- analyser et expliquer le contexte historique des organisations et du management ;
- analyser et résoudre des problèmes de manière innovante.

### Article 2 bis. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens

Il est fortement recommandé aux étudiants d'être en possession d'un ordinateur portable (laptop) pour participer aux enseignements et aux examens du cursus mentionné à l'article 1.

### Article 3. Gestion et organisation

<sup>1</sup> Le cursus d'études est placé sous la responsabilité du Décanat et d'un Comité de Master composé de 4 ou 5 membres, soit du Directeur du MScM qui le préside, ainsi que des responsables des différentes orientations.

<sup>2</sup> En collaboration avec le Service à l'enseignement et aux affaires étudiantes et le Service des relations internationales et de la mobilité, le Comité de Master a notamment les attributions suivantes :

- élaborer le plan d'études du MScM et le soumettre à l'avis du Conseil de la Faculté des HEC et à l'approbation de la Direction ;

- prévoir à l'attention du Doyen de la Faculté des HEC l'admission des candidats, accorder les équivalences et valider les programmes de mobilité ;
- coordonner les enseignements et autres activités académiques prévus dans le plan d'études ;
- superviser et agréer les stages et les enseignants responsables pour diriger les mémoires de recherche ou de stage ;
- veiller à la qualité scientifique du MScM ;
- organiser la gestion administrative du MScM et le suivi du cursus des étudiants.

## Chapitre 2. Admission, équivalences et mobilité

### Article 4. Admission

<sup>1</sup> Sont admis au MScM, sur préavis du Comité de Master, les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription en Master de l'Université de Lausanne et qui sont titulaires d'un Baccalauréat universitaire, Bachelor, d'une haute école universitaire suisse rattaché à au moins une des branches d'études (swissuniversities) « économie politique », « gestion », « finance » ou « informatique de gestion » ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions.

<sup>2</sup> Les personnes titulaires d'un Bachelor HES sont admises à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pendant le cursus, par une mise à niveau, menant à l'obtention du Master (art. 83 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne [ci-après **RLUL**]).

<sup>3</sup> Si le Baccalauréat universitaire, Bachelor, n'a pas été obtenu dans l'une des branches susmentionnées, le Comité de Master peut proposer l'admission du candidat sur la base d'un dossier, en fonction de son cursus antérieur, sous réserve, si nécessaire, de la réussite de 30 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) au maximum pour une mise à *niveau intégrée*, et de 31 à 60 crédits ECTS au maximum pour une mise à *niveau préalable*.

<sup>4</sup> Lorsqu'un étudiant est admis sous réserve de la réussite d'un programme de mise à niveau intégrée ou préalable, le Doyen de la Faculté des HEC, sur préavis du Comité de Master, en détermine le contenu et communique par écrit à l'étudiant les conditions de réussite de ce programme.

<sup>5</sup> Les enseignements nécessaires à l'obtention des crédits requis pour un programme de mise à niveau doivent être offerts sur une durée d'au maximum 2 semestres. Ils sont constitués, en règle générale, d'enseignements proposés dans le cursus de Bachelor de la Faculté des HEC.

<sup>6</sup> L'admission définitive est prononcée par le Service des immatriculations et inscriptions sur proposition du Doyen de la Faculté des HEC, après préavis du Comité de Master.

<sup>7</sup> L'étudiant en situation d'échec définitif au MScM est exclu du cursus et ne peut pas être admis dans un autre Master de la faculté, sous réserve des dispositions relatives aux cursus de Master interfacultaires. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 78a al. 3 du RLUL.

### Article 5. Équivalences et mobilité

<sup>1</sup> Un étudiant admis au MScM et ayant antérieurement acquis une formation de niveau master reconnue dans un domaine d'études proche des programmes d'études du MScM, ou étant titulaire d'un grade équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études, peut demander des équivalences.

<sup>2</sup> La demande d'équivalence doit être soumise à l'approbation du Comité de Master au plus tard avant la fin de la première semaine du début de l'année académique, accompagnée des pièces justificatives. En cas d'acceptation et sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, l'étudiant acquiert la reconnaissance des crédits ECTS correspondants, mais les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises dans un calcul de moyenne pour le MScM.

<sup>3</sup> Au moins 90 crédits ECTS sur les 120 doivent être acquis dans le cursus du MScM et conformément à son plan d'étude.

<sup>4</sup> L'étudiant peut acquérir 30 crédits ECTS dans le cadre d'un programme de mobilité pouvant se dérouler durant le premier semestre de la seconde année de Master ; demeurent réservés les alinéas 2 et 3 de cet article.

<sup>5</sup> Les notes et les crédits ECTS obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus par le Comité de Master, à condition que l'étudiant ait participé au programme de mobilité avec l'accord préalable et écrit de ce comité. Les crédits ECTS liés aux évaluations des Modules 1 et 2 ne peuvent pas être acquis dans le cadre d'un accord de mobilité.

<sup>6</sup> L'étudiant qui désire faire valoir une correspondance entre des crédits acquis dans un programme de mobilité et ceux prévus par une des orientations dans le cadre du MScM doit obtenir préalablement l'accord écrit du Comité de Master, conformément à l'alinéa 2 du présent article, qui statuera sur préavis du professeur responsable de l'orientation concernée quant à la validation des crédits ECTS des enseignements faisant l'objet d'une demande d'équivalences.

## Chapitre 3. Organisation des études

### Article 6. Durée des études : temps plein et temps partiel

<sup>1</sup> La durée normale des études de maîtrise universitaire à temps plein est de 4 semestres et la durée maximale est de 6 semestres, sauf dérogation accordée conformément à l'article 4 lettre « e » du *Règlement général des études de bachelor (Baccalauréat universitaire) et de master (Maîtrise universitaire)* (ci-après **RGE**).

<sup>2</sup> La durée normale des études de maîtrise universitaire à temps partiel est de 8 semestres, au maximum de 10 semestres.

<sup>3</sup> La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

### Article 7. Plan d'études et crédits ECTS

<sup>1</sup> Pour chaque orientation, le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option, appartenant à un ensemble à moyenne ou non, leur périodicité, leurs modalités d'évaluation, et la répartition des crédits ECTS qui leur sont liés. Il précise également la durée et les modalités du stage et du mémoire de stage.

<sup>2</sup> L'étudiant doit suivre les enseignements obligatoires, à choix et à option prévus dans le plan d'études et réussir les évaluations afférentes pour acquérir les 120 crédits ECTS répartis en 4 modules :

- Module 1 : ensemble à moyenne d'enseignements obligatoires et à choix (30 ECTS) ;
- Module 2 : enseignement à choix et à option (24 ECTS) ;

- Module 3 : enseignements à option (36 ECTS) ;
- Module 4 : mémoire ou de mémoire de stage (30 ECTS).

L'étudiant doit effectuer un travail de fin d'études de 30 crédits ECTS, sous forme d'un mémoire ou d'un mémoire de stage ; dans ce dernier cas, le mémoire portera sur le stage. Chaque année d'études à plein temps correspond en principe à 60 crédits ECTS.

<sup>3</sup> Les crédits ECTS obtenus en plus de ceux prévus au plan d'études figurent comme crédits supplémentaires dans le supplément au diplôme, mais ils ne sont pas comptabilisés pour l'obtention du MScM. Ils ne comptent pas dans la moyenne.

<sup>4</sup> En cas d'abandon ou d'échec, l'étudiant conserve les crédits des modules réussis et des enseignements à option dont la note est au moins égale à 4.0.

## Chapitre 4. Évaluation des compétences

### Article 8. Modalités d'évaluation

<sup>1</sup> Un enseignement peut prendre différentes formes, notamment un cours, un séminaire, des travaux pratiques et autres variantes. L'acquisition des crédits ECTS est subordonnée à la réussite des évaluations afférentes à un enseignement. Les modalités des évaluations (première et seconde tentatives) sont précisées dans le plan d'études et le syllabus.

<sup>2</sup> Une évaluation permet de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences liées aux objectifs de formation. On distingue deux types principaux d'évaluations : les examens (écrits ou oraux) et les validations (notamment, sous forme d'étude de cas, un travail personnel ou un travail de groupe oral ou écrit).

<sup>3</sup> Le cumul de plusieurs évaluations (validations et examens) pour un même enseignement doit être limité à 3 et justifié pédagogiquement.

<sup>4</sup> La note de l'enseignement correspond à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement en première tentative, la pondération étant précisée dans le syllabus. Si celle-ci est inférieure à 4.0 (ou est « échoué ») et que les évaluations d'un enseignement sont composées d'un examen et d'une ou deux validations, l'enseignant propose un examen unique en seconde tentative, appelé *examen intégratif*, pour l'ensemble des évaluations de première tentative. L'examen intégratif évalue des compétences similaires à celles évaluées en première tentative et représente 100% de la note en seconde tentative. L'étudiant doit refaire sa seconde tentative durant la session d'examens de rattrapage (août-septembre).

<sup>5</sup> Si les évaluations d'un enseignement ne sont composées que de validations, chaque évaluation dont le résultat est inférieur à 4.0 (ou est « échoué ») fait l'objet d'une seconde tentative pour autant que la note finale à l'enseignement soit inférieure à 4.0 (ou est « échoué »). L'étudiant doit refaire ses secondes tentatives avant la fin de la session d'examen de rattrapage (août-septembre) de la même année académique. Pour ce faire, il doit s'inscrire à la session de rattrapage.

<sup>6</sup> Les examens oraux se déroulent en présence de l'enseignant et d'un expert.

## Article 9. Présence et absence aux examens

<sup>1</sup> L'étudiant doit obligatoirement se présenter à la session d'examens qui suit immédiatement la fin du semestre d'enseignements. En cas d'absence injustifiée, l'étudiant est en échec et reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations des enseignements auxquels il ne s'est pas présenté.

<sup>2</sup> L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son retrait ou son absence à l'examen présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à l'administration des cursus de Master **dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure**. Si la requête n'est pas acceptée, l'étudiant est en échec et reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations de l'enseignement où il ne s'est pas présenté.

## Article 10. Notation

<sup>1</sup> La note (ensemble des *résultats* pondérés des évaluations d'un enseignement) obtenue en première ou en seconde tentative est exprimée, soit de 1 (inacceptable) à 6 (excellent), soit par une appréciation « réussi » ou « échoué ». Seule la fraction 0.5 est admise. Les moyennes s'expriment au dixième. Les notes acquises dans d'autres Facultés ou Hautes écoles suisses sont reprises telles quelles, y compris si elles sont au quart de point. Un 0 (zéro) est réservé pour les absences non justifiées aux examens et pour les cas de commission de fraude, tentative de fraude et de plagiat.

<sup>2</sup> Pour l'établissement de la note aux évaluations d'un enseignement, l'enseignant peut tenir compte des résultats des validations (travaux, étude de cas, etc.) auxquelles sont soumis les étudiants pendant le semestre.

<sup>3</sup> Le calcul de la note d'un enseignement, c'est-à-dire la pondération de chaque évaluation (validations et examens), doit être clairement indiqué dans le syllabus avant le début de chaque semestre.

## Article 11. Organisation des sessions d'examens

<sup>1</sup> Trois sessions d'examens sont organisées chaque année : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.

<sup>2</sup> Les examens portent sur les enseignements tels qu'ils furent donnés la dernière fois qu'ils étaient inscrits au cursus.

<sup>3</sup> Les examens des enseignements du semestre d'automne sont organisés à la session d'hiver, les examens des enseignements du semestre de printemps sont organisés à la session d'été. La session d'automne (août-septembre) est une session de rattrapage.

## Chapitre 5. Orientation, inscription et conditions de réussites

### Article 12. Choix de l'orientation

<sup>1</sup> La Maîtrise universitaire ès Sciences en management / Master of Science (MSc) in Management s'obtient obligatoirement, en cas de réussite, avec l'une des orientations / orientations à l'article 1, alinéa 2 du présent Règlement d'études.

<sup>2</sup> Une seule et unique orientation doit être choisie. L'étudiant doit choisir son orientation au moment de l'inscription au cursus.

<sup>3</sup> L'étudiant a la possibilité de changer d'orientation auprès de l'administration des cursus de Master. Il doit le faire lors de la première année d'études, au moment de l'inscription aux premiers enseignements du Module 2, présentés en première tentative, **pour autant que les enseignements suivis au premier semestre (Module 1) incluent les enseignements à choix du Module 1 de la nouvelle orientation**. Dans ce cas, les notes et les crédits ECTS obtenus aux évaluations communes aux deux orientations sont conservés. En cas d'échec à une évaluation dans la première orientation, l'étudiant présente la même évaluation dans la nouvelle orientation. En cas de nouvel échec il a droit à une seconde et ultime tentative. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'art. 8.

<sup>4</sup> L'étudiant en échec définitif à une orientation n'a pas la possibilité de changer d'orientation et obtient un échec définitif à la Maîtrise universitaire ès Science en management.

### **Article 13. Inscription aux enseignements et aux évaluations**

<sup>1</sup> L'étudiant s'inscrit aux enseignements dans les délais et selon les modalités définis par le Dédacat dans les périodes fixées par la Direction, et conformément aux conditions arrêtées dans le plan d'études. Ces délais sont impératifs et communiqués électroniquement. Pour la session d'automne (rattrapage d'août-septembre), l'étudiant s'inscrit aux évaluations. Les conditions d'inscription de chaque module sont spécifiées aux articles 14, 15, 16 et 17.

<sup>2</sup> L'inscription aux enseignements entraîne automatiquement une inscription aux évaluations correspondantes, c'est-à-dire aux examens et/ou aux validations

<sup>3</sup> Pour les enseignements obligatoires et à choix, la seconde et ultime tentative a lieu à la session d'automne (rattrapage d'août-septembre) de la même année.

<sup>4</sup> Il est possible de se désinscrire d'un enseignement *à option*, pour autant que cela soit fait à l'intérieur du délai prescrit par la Faculté dans les périodes fixées par la Direction. Au-delà de ce délai, il n'est plus possible de retirer son inscription, sous réserve de l'art. 9 alinéa 2.

### **Article 14. Module 1 : Conditions d'inscription, de réussite et de seconde tentative**

<sup>1</sup> Le Module 1 est constitué d'un *ensemble à moyenne* d'enseignements obligatoires et à *choix* dont les évaluations donnent droit, en cas de réussite, à 30 crédits.

<sup>2</sup> L'étudiant doit s'inscrire à tous les enseignements obligatoires figurant au plan d'études et aux enseignements à choix (*compulsory-elective*) dès le semestre d'automne de la première année académique.

<sup>3</sup> En cas de non-inscription à un ou à plusieurs enseignements obligatoires ou enseignements à choix, l'étudiant reçoit une appréciation « échoué » aux évaluations correspondant aux enseignements auxquels il ne s'est pas inscrit.

<sup>4</sup> Le Module 1 est réussi si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par les crédits ECTS liés aux évaluations des enseignements du Module 1 qui est supérieure ou égale à 4.0.

<sup>5</sup> L'étudiant qui ne remplit pas la condition de l'alinéa 4 en première tentative est en échec, ce qui donne droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou aux appréciations « échoué » dans la mesure où la note à l'ensemble des évaluations d'un enseignement est inférieure à 4.0. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'art. 8.

<sup>6</sup> La seconde tentative n'est possible que lorsque l'étudiant a fait la première tentative à toutes les évaluations du module. Pour le Module 1, il n'est pas possible pour un étudiant de faire des examens de première et de seconde tentative lors de la même session d'examen.

<sup>7</sup> L'étudiant doit s'inscrire à la session d'automne (rattrapage d'août-septembre) pour tous les examens échoués lors de la première tentative et, le cas échéant, à l'examen intégratif (Art 8 alinéa 4).

<sup>8</sup> L'étudiant ayant bénéficié d'un retrait admis (par exemple, maladie) à un ou des examens doit s'inscrire à la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre) pour présenter le ou les examens qui a ou ont fait l'objet d'un retrait.

<sup>9</sup> L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son défaut d'inscription au Module 1 présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à l'administration des cursus de Master **dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure**. En cas de refus de la requête, l'étudiant est en échec et reçoit une appréciation « échoué » aux évaluations auxquelles il ne s'est pas inscrit.

### **Article 15. Module 2 : Conditions d'inscription et de réussite**

<sup>1</sup> Le Module 2 est constitué d'enseignements à *choix* et d'enseignements à *option* dont les évaluations donnent droit, en cas de réussite, à 24 crédits.

<sup>2</sup> L'inscription aux enseignements du semestre d'automne et suivants du Module 2 n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences d'obtention des crédits ECTS du Module 1 correspondant à l'ensemble à moyenne d'enseignements obligatoires du premier semestre.

<sup>3</sup> L'étudiant doit **s'inscrire** aux enseignements à choix (*compulsory-elective*) et aux enseignements à option (*elective*) dès le semestre de printemps de la première année académique.

<sup>4</sup> En cas de non-inscription à un des enseignements à choix, l'étudiant reçoit une appréciation « échoué » aux évaluations correspondant à l'enseignement auquel il ne s'est pas inscrit

<sup>5</sup> Pour tous les enseignements du Module 2 prévus au plan d'études, une évaluation est considérée comme réussie si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4.0 ou s'il obtient une appréciation « réussi ». En cas de réussite, les crédits ECTS liés à ces évaluations et prévus au plan d'études sont alors attribués.

<sup>6</sup> L'étudiant qui ne remplit pas la condition de l'alinéa 4 pour les enseignements à choix en première tentative est en échec, ce qui donne droit à une seconde tentative. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'art. 8.

<sup>7</sup> L'étudiant doit s'inscrire à la session d'automne (rattrapage d'août-septembre) pour tous les examens échoués lors de la première tentative.

<sup>8</sup> L'étudiant ayant bénéficié d'un retrait admis (par exemple, maladie) à un ou des examens doit s'inscrire à la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre) pour tenter le ou les examens qui a ou ont fait l'objet d'un retrait.

<sup>9</sup> L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son défaut d'inscription à un des enseignements à choix du Module 2 présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à l'administration des cursus de Master **dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure**.



En cas de refus de la requête, l'étudiant est en échec et reçoit une appréciation « échoué » aux évaluations auxquelles il ne s'est pas inscrit.

<sup>10</sup> En cas d'échec en première ou en seconde tentative aux évaluations d'un enseignement à option du Module 2, l'étudiant peut choisir l'un des autres enseignements prévus par le plan d'études sous réserve de la durée réglementaire maximale prévue pour l'obtention du Master.

### **Article 16. Module 3 : Conditions d'inscription et de réussite**

<sup>1</sup> Le Module 3 est constitué d'enseignements à *option* totalisant 36 ECTS qui sont liés à l'orientation choisie.

<sup>2</sup> L'inscription aux enseignements du semestre d'automne et suivants du Module 3 (troisième semestre d'études) n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences d'obtention des crédits ECTS du Module 1 correspondant à l'ensemble à moyenne d'enseignements obligatoires du premier semestre.

<sup>3</sup> L'étudiant s'inscrit aux enseignements de son choix figurant au plan d'études. Les crédits ECTS obtenus en plus des 36 comptabilisés pour le Module 3 figurent comme crédits supplémentaires dans le supplément au diplôme.

<sup>4</sup> Le Module 3 est réussi lorsque l'étudiant acquiert 36 crédits ECTS prévus au plan d'études en obtenant une note de 4.0 au minimum ou l'appréciation « réussi » à l'ensemble des évaluations de chaque enseignement.

<sup>5</sup> L'étudiant a droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou est « échoué » pour autant que la note à l'enseignement soit inférieure à 4.0 ou est « échoué » en première tentative. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'art. 8.

<sup>6</sup> En cas d'échec en première tentative aux évaluations d'un enseignement du Module 3, l'étudiant peut présenter les évaluations échouées en seconde tentative ou changer d'enseignement, sous réserve de la durée réglementaire maximale prévue pour l'obtention du Master.

### **Article 17. Module 4 : Conditions d'inscription et de réussite – mémoire**

<sup>1</sup> Afin d'obtenir les 30 crédits ECTS obligatoires du Module 4, l'étudiant doit rédiger un mémoire ou effectuer un stage accompagné d'un mémoire de stage. Les conditions de réalisation et de réussite du mémoire et du mémoire de stage sont détaillées dans les articles 17a et 17b.

<sup>2</sup> L'étudiant doit s'inscrire au Module 4 comme s'il s'agissait d'une inscription à un enseignement pour obtenir les crédits liés au mémoire.

#### **Article 17a. Mémoire de stage**

<sup>1</sup> Si l'étudiant désire effectuer un stage au dernier semestre d'études, il doit en faire la demande auprès du Comité de Master au plus tard à la fin du semestre qui précède le stage. Il doit préciser le thème de son mémoire de stage, dans le domaine de l'orientation du MScM, le directeur de mémoire pressenti pour sa supervision, ainsi que le nom de l'entreprise qui s'est déclarée prête à l'accueillir en stage. Le directeur de mémoire est un professeur du Master ou un autre enseignant titulaire d'un doctorat qui est agréé par le Comité de Master. En cas de refus de la demande, l'étudiant peut représenter un ultime projet dans un délai d'un mois maximum.

<sup>2</sup> Ne sont autorisés à présenter une demande d'agrément de stage que les étudiants ayant préalablement acquis dans le cadre du cursus du MScM les crédits ECTS des enseignements du Module 1, y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences.

<sup>3</sup> Le stage est supervisé par le directeur de mémoire et donne lieu à la rédaction et à la défense d'un mémoire qui donnent droit à 30 crédits ECTS en cas de réussite selon le présent Règlement d'études.

<sup>4</sup> La durée et les modalités du stage sont fixées par le plan d'études. Afin d'en documenter précisément les éléments constitutifs, le stage une fois autorisé fait l'objet d'une convention particulière avec signature tripartite : directeur de mémoire, étudiant et entreprise accueillant le stagiaire.

<sup>5</sup> Le mémoire de stage, dont le sujet a préalablement été approuvé par le directeur de mémoire responsable de sa supervision au début de celui-ci, doit être déposé avant la fin de la vingt-troisième semaine de l'année civile concernée pour une défense lors de la session d'été, respectivement les trente-cinquième ou cinquième semaine pour une défense lors de la session de rattrapage ou d'hiver, sous réserve du respect de la durée maximale des études. La défense a lieu devant une commission comprenant, le directeur de mémoire et au moins un expert, ainsi que, le répondant de l'entreprise où s'est déroulé le stage. La vidéo-conférence est autorisée. La défense a lieu avant la fin de la vingt-septième semaine de la même année ; pour une défense lors de la session d'été, respectivement la trente-septième ou septième semaine pour une défense lors de la session de rattrapage ou d'hiver.

<sup>6</sup> Le mémoire de stage et sa défense sont évalués conjointement. En cas de note égale ou supérieure à 4.0, le Module 4 est réussi et l'étudiant acquiert les 30 crédits ECTS prévus. Une note inférieure à 4.0 ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. Le directeur de mémoire peut alors demander à l'étudiant une version révisée. L'étudiant doit la rendre selon les délais fixés par le directeur du mémoire, sous réserve du respect de la durée maximale des études, sauf dérogation accordée par le Décanat de la Faculté des HEC. En cas de nouvel échec, l'étudiant est en échec définitif et exclu du cursus.

<sup>7</sup> Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 90 crédits ECTS dans le cadre du cursus du MScM, correspondant aux crédits requis pour les Modules 1, 2 et 3, y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences et/ou de programmes de mobilité, sont autorisés à présenter leur mémoire de stage.

### **Article 17b. Mémoire**

<sup>1</sup> Le mémoire est un travail personnel et original dont le sujet, dans le domaine de l'orientation du MScM, a préalablement été approuvé par un professeur du Master ou un autre enseignant, titulaire d'un doctorat, agréé par le Comité de Master, et qui doit être déposé avant la fin de la vingt-troisième semaine de l'année civile concernée ; pour une défense lors de la session d'été, respectivement les trente-cinquième ou cinquième semaines pour une défense lors de la session de rattrapage ou d'hiver, sous réserve du respect de la durée maximale des études. La défense a lieu, devant une commission comprenant le directeur de mémoire et au moins un expert (art. 44 RGE). La défense a lieu avant la fin de la vingt-septième semaine de la même année pour une défense lors de la session d'été, respectivement la trente-septième ou septième semaine pour une défense lors de la session de rattrapage ou d'hiver, sauf dérogation accordée par le Décanat de la Faculté des HEC.

<sup>2</sup> Le mémoire et sa défense sont évalués conjointement. En cas de note égale ou supérieure à 4.0, le Module 4 est réussi et l'étudiant acquiert les 30 crédits ECTS prévus. Une note inférieure à 4.0 ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. Le directeur de mémoire peut alors demander une version révisée à l'étudiant qui doit la rendre selon les délais fixés par le directeur du mémoire, sous réserve du respect

de la durée maximale des études. En cas de nouvel échec, l'étudiant est en échec définitif et exclu du cursus.

<sup>3</sup> Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 90 crédits ECTS d'enseignement, prévus au plan d'études, du MScM, y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences et/ou de programme de mobilité, sont autorisés à présenter leur mémoire.

#### **Article 18. Conditions de réussite et de délivrance du grade**

L'étudiant qui réussit les Modules 1, 2, 3 et 4 conformément au plan d'études et dans le respect de la durée des études prévue à l'article 6 obtient le grade mentionné à l'art. 1.

#### **Article 19. Exclusion**

<sup>1</sup> Subit un échec définitif et est exclu du cursus l'étudiant :

- qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit, en seconde tentative, à une ou des évaluations du Module 1 ou du Module 2 ;
- qui, sans dispense admise, ne s'est pas présenté, en seconde tentative, à une ou des évaluations des enseignements obligatoires ou à choix des Modules 1 et 2;
- qui, le cas échéant après une seconde tentative, n'a pas rempli les conditions de réussite des Modules 1, 2 et 3 ;
- qui n'a pas obtenu les 30 crédits ECTS du mémoire ou mémoire de stage dans les délais impartis aux articles 17a et 17b;
- qui n'a pas obtenu les 120 crédits ECTS du cursus prévus par le plan d'études dans la durée maximale des études visée à l'article 6.
- qui commet une fraude, une tentative de fraude ou un plagiat aux évaluations en seconde tentative ou au mémoire;

## **Chapitre 6. Fraude, plagiat et recours**

#### **Article 20. Fraude et plagiat**

<sup>1</sup> Toute commission avérée d'un plagiat, fraude ou tentative de fraude est sanctionnée par un 0 (zéro) à l'évaluation ainsi qu'à toutes les évaluations liées au semestre d'enseignements. Si l'infraction se déroule durant la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre), il obtient un 0 (zéro) à toutes les évaluations de la session et aux validations correspondantes.

<sup>2</sup> Si l'infraction se déroule durant la seconde tentative à une des évaluations d'un enseignement ou en cas de récurrence, l'étudiant est sanctionné par un échec définitif et est exclu du cursus.

<sup>3</sup> Toute participation avérée à un plagiat, une fraude ou à une tentative de fraude dans un mémoire est sanctionnée par un échec définitif et par l'exclusion du cursus.

<sup>4</sup> L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

<sup>5</sup> L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

## Article 21. Recours

<sup>1</sup> Le recours relatif une évaluation dans un cursus d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des notes. Il est motivé et est adressé au Décanat, qui le transmet à la Commission de recours.

<sup>2</sup> Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction.

<sup>3</sup> Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

<sup>4</sup> Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

## Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales

### Article 22. Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les dispositions du Règlement d'études du MScM entrées en vigueur le 18 septembre 2018 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits avant l'année académique 2021-2022 pour l'obtention du Master universitaire mentionné à l'article 1 et qui n'ont pas encore terminé celui-ci à la fin de l'année académique 2021-2022.

<sup>2</sup> Les dispositions du Règlement d'études du MScM entrées en vigueur le 21 septembre 2021 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits à l'année académique 2021-2022 pour l'obtention du Master universitaire mentionné à l'article 1 et qui n'ont pas encore terminé celui-ci à la fin de l'année académique 2021-2022.

<sup>3</sup> L'article 20, al. 1 à 5 du présent Règlement s'applique à tous les étudiants du Master universitaire dès le 14 septembre 2021.

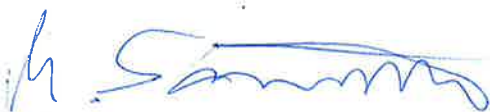
### Article 23. Droit supplétif

Pour le surplus, le Règlement de la Faculté des HEC en vigueur s'applique.

### Article 24. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à la rentrée de l'année académique 2022-2023, c'est-à-dire le 20 septembre 2022 et s'applique avec effet immédiat à tous les étudiants régulièrement inscrits, sous réserve des dispositions transitoires qui figurent à l'article 22.

Approuvé par le Conseil de Faculté des HEC  
le 7 avril 2022



La Doyenne, Marianne Schmid Mast

Adopté par la Direction de l'Université de  
Lausanne, le 21 juin 2022



Le Recteur, Frédéric Herman